

Audience publique du 12 juillet 2021

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44925 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 26 août 2020 par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 juillet 2020 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 26 octobre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Vu l'avis du tribunal administratif du 17 novembre 2020 demandant aux parties de verser le rapport de l'*European Asylum Support Office* (EASO) de septembre 2020, intitulé « *Afghanistan – Security Situation* » ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale¹ ;

Vu le courrier électronique de Maître Sandrine Egloff, en remplacement de Maître Frank Wies, du 10 mars 2021 informant le tribunal qu'elle ne se présenterait pas à l'audience des plaidoiries ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en sa plaidoirie à l'audience publique du 15 mars 2021.

Le 23 août 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi

¹ « Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers. »

du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section ..., dans un rapport du 27 août 2019.

En date du 4 octobre 2019, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après dénommé le « règlement Dublin III ».

Le 20 janvier 2020, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 29 juillet 2020, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme non fondée. La décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 23 août 2019 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 23 août 2019, ainsi que le rapport d'entretien Dublin III du 4 octobre 2019 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 20 janvier 2020 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que le document versé à l'appui de votre demande de protection internationale.

Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous seriez né à ... en Afghanistan, mais que vous auriez quitté votre pays d'origine avec votre famille, en direction de l'Iran, à l'âge de deux ans. Vous ajoutez que vous n'auriez jamais eu de statut légal en Iran, mais que vous ne seriez plus jamais retourné en Afghanistan.

Vous mentionnez que vos parents auraient pris la décision de quitter l'Afghanistan suite au décès de votre grand-père, décès que vos parents qualifient d'assassinat. Cet assassinat aurait été commis par les Talibans. De plus, vous déclarez que votre père aurait, il y a 15 ans, mortellement blessé par balles un Taliban au cours d'un échange de tirs. Vous précisez que suite à votre départ d'Afghanistan votre oncle aurait averti votre père que les Talibans seraient à sa recherche.

Monsieur, vous continuez vos dires en invoquant que votre frère ... aurait été interpellé par la police iranienne, il y a environ trois ans, et il aurait été rapatrié en Afghanistan et que depuis vous seriez sans nouvelles de lui. Vous supposez tout comme votre mère que votre frère aurait été tué par des Talibans.

Enfin Monsieur, vous ajoutez encore que vous souffriez d'une maladie génétique, la rétinite pigmentaire.

Vous indiquez que vous auriez quitté l'Iran étant donné que vous n'auriez jamais eu de titre de séjour en Iran et qu'après la mort de votre père, vous auriez dû quitter l'école afin de pouvoir travailler.

Vous présentez l'acte de décès de votre père.

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

Avant tout autre développement, le Ministre rappelle que suivant l'article 2 p) de la Loi de 2015, une demande de protection internationale est à analyser par rapport à votre pays d'origine, c'est-à-dire le pays dont vous possédez la nationalité, ce qui est dans votre cas, l'Afghanistan. Les faits qui se seraient déroulés en Iran ne peuvent dès lors pas être pris en compte dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

- Quant au refus du statut de réfugié

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Monsieur vous indiquez que vos parents auraient pris la décision de quitter l'Afghanistan il y a de nombreuses années alors que vous n'auriez été âgé que de deux ans. Vous déclarez craindre un retour en Afghanistan car vous estimez que vous risqueriez de subir le même sort que

vosre frère que vous croyez mort, assassiné par des Talibans après son rapatriement en Afghanistan par les autorités iraniennes.

Monsieur, il y a lieu de constater que vous ne connaissez pas le sort de votre frère alors que vous seriez prétendument sans nouvelles de sa part depuis quelques temps. Vous supposez qu'il aurait été tué par des Talibans.

Dans ce contexte, il convient de constater que vous vous bornez à émettre des suppositions quant au prétendu décès de votre frère, alors que vous n'avez aucune certitude que votre frère serait décédé et a fortiori vous ne pouvez aucunement établir qu'il aurait été assassiné et encore moins par des Talibans. En effet, le simple fait que vous n'avez plus de nouvelles de votre frère ne signifie en rien que ce dernier serait décédé et encore moins assassiné par des Talibans. De ce fait vos craintes sont purement hypothétiques et on ne saurait retenir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quand bien même votre frère serait décédé il convient de souligner que son décès constituerait un fait non personnel vécu par un membre de votre famille qui n'est susceptible de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien entre le décès de votre frère et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous ignorerez qui aurait tué votre frère et pour quelles raisons. Aucune crainte fondée de persécution n'existe dès lors dans votre chef.

Vous tentez de lier ce fait aux événements qui auraient eu lieu une quinzaine d'années auparavant sans néanmoins être en mesure d'établir vos dires. Dans ce contexte, il convient de mentionner qu'il est peu probable voire impossible que les mêmes Talibans qui auraient été à la recherche de votre père tombent par hasard sur votre frère 15 ans plus tard alors que ce dernier n'était qu'un petit garçon au moment de son départ, qu'ils le reconnaissent et qu'ils le tuent pour se venger. Vos craintes sont à qualifier de purement hypothétiques. Or, des craintes hypothétiques ne constituent pas une crainte fondée de persécution.

Monsieur, vous indiquez également que vous souffrez d'une maladie génétique sans toutefois exprimer une quelconque crainte liée à ce sujet. Mais pour être tout à fait complet, il convient de rappeler que des raisons médicales ne sauraient davantage justifier une demande de protection internationale, mais de plus elles constituent un recours abusif aux procédures en matière de protection internationale.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle,

courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Notons dans ce contexte que vous ne faites pas état au cours de votre entretien de faits qui seraient à qualifier d'atteinte grave au sens des articles précités.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Afghanistan, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 août 2020, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision du ministre du 29 juillet 2020 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et, d'autre part, à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 29 juillet 2020, telle que déférée, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

1) Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

A l'appui de son recours, le demandeur expose, tout d'abord, les faits et rétroactes gisant à la base de sa demande de protection internationale, en faisant valoir qu'à cause d'un conflit entre les Talibans, son grand-père et son père concernant un terrain, qui aurait eu lieu quand il avait deux ans et demi, il aurait fui vers l'Iran et ne serait plus jamais retourné en Afghanistan de peur des

représailles de la part des Talibans. En 2016, le frère du demandeur aurait été renvoyé vers l'Afghanistan par les autorités iraniennes. Lorsque celui-ci aurait été en chemin vers Kaboul, il n'aurait plus donné de signes de vie à sa famille. Le demandeur fait encore valoir qu'il aurait eu la même proposition que celle faite à son frère avant qu'il ne quitte l'Iran, à savoir soit retourner en Afghanistan, soit faire la guerre pour les Iraniens en Syrie. Comme il n'aurait accepté aucune de ces propositions, il aurait eu l'impression de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête et aurait décidé de fuir l'Iran. Lorsqu'il serait arrivé au Luxembourg, il n'aurait été âgé que de 17 ans et aurait été considéré comme un mineur non accompagné.

En droit, le demandeur reproche au ministre d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui accorder le statut de réfugié. Après avoir cité l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », les articles 2 f) et 39 de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que l'article 9 (2) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, ci-après désignée par « la directive 2011/95 », le demandeur soulève que le ministre n'aurait pas tenu compte de ses déclarations. Il donne à considérer, à cet égard, qu'il aurait quitté son pays d'origine en 2004 en raison d'un conflit avec les Talibans. Son grand-père aurait été tué par ces derniers et son père, en ripostant à leur attaque, en aurait tué un. Dans ce contexte, il renvoie à un article publié sur le site « www.lavoixdunord.fr » le 21 juillet 2020, intitulé « *Afghanistan : une jeune femme tue les talibans responsables de la mort de ses parents* », dans lequel il serait indiqué que la jeune femme qui a tué des Talibans aurait dû déménager par peur des représailles. Il fait ensuite valoir avoir été approché par le gouvernement iranien pour qu'il intègre l'armée et ajoute, dans ce contexte, que ledit gouvernement mènerait une politique de répression des Afghans sur son territoire, en renvoyant à un article publié sur le site internet de *Le Monde* le 7 mai 2020, intitulé « *Des gardes-frontières iraniens accusés d'avoir noyé des migrants afghans* ». Il précise qu'il aurait été privé d'école en Iran, ce qui serait contraire à « *tous les textes internationaux applicables en matière de droit de l'enfant* ». Il réitère le fait que son frère, illégalement en Iran, aurait été appréhendé et renvoyé vers l'Afghanistan, où il aurait cessé de donner de ses nouvelles. Le demandeur renvoie encore à la situation générale dans son pays d'origine, où les Talibans perpétraient régulièrement des attentats, en s'appuyant sur un article de *Le Figaro* du 13 juillet 2020, intitulé « *Afghanistan : au moins 11 morts dans un attentat des talibans* » et sur la page « *Conseils aux voyageurs* » pour l'Afghanistan du site internet « www.diplomatie.gouv.fr ». Il conclut qu'en ayant le même nom de famille que son père, qui a tué un Taliban, il risquerait de subir des persécutions car son pays d'origine n'offrirait aucune sécurité. Le fait que son frère y ait disparu confirmerait que ce pays serait dangereux et qu'il ne pourrait pas y retourner.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, après avoir cité les articles 2 g) et 48 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur fait valoir que le ministre aurait, à tort, retenu qu'il n'aurait pas invoqué d'atteintes graves. Il aurait ainsi fait part de l'état d'insécurité permanente dans son pays d'origine mais aussi du conflit historique avec les Talibans, qui aurait généré six millions de réfugiés dans le monde. Ainsi, en cas de retour, il serait seul dans un pays qu'il ne connaîtrait pas. Il ajoute que l'Afghanistan serait dans une situation de guerre civile entre plusieurs protagonistes : les forces gouvernementales afghanes, les milices paramilitaires, les Talibans, et les groupements armés s'étant affiliés à l'Etat islamique. Il renvoie, à cet égard, à un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2017, inscrit au numéro 38515 du rôle, dans lequel la protection subsidiaire aurait été accordée à un Afghan au motif qu'il serait confronté à un risque réel de subir

des atteintes graves au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour administrative qui aurait confirmé ce jugement.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé dans tous ses moyens.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

(3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »*

Il suit des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 précitée, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Ces conditions devant être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Par ailleurs, force est de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel aurait été le cas, les persécutions antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015. L'analyse du tribunal devra par conséquent porter en définitif sur la détermination du risque d'être persécuté que le demandeur encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, quant à la crainte du demandeur de subir des actes de violence de la part des Talibans, à l'instar de son grand-père, de son père et de son frère, en raison du conflit en 2004 entre son grand-père et les Talibans à propos de terrains, le tribunal relève que des persécutions subies par une personne autre que le demandeur de protection internationale peuvent établir une crainte fondée de persécutions dans le chef de ce dernier, à condition que le demandeur puisse établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

Or, le demandeur reste en défaut d'établir de telles circonstances particulières.

En effet, il ressort du récit du demandeur que le conflit avec les Talibans en 2004 lors de laquelle son grand-père a été tué et son père a tué un Taliban, était uniquement basé sur des considérations matérielles, à savoir la propriété de terrains, ce qui n'a aucun lien avec la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Ces événements, qui sont en outre trop éloignés dans le temps pour justifier actuellement une crainte de persécution, ne sont, dès lors, pas de nature à établir l'existence, dans le chef de Monsieur ..., d'une crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine.

Il en est de même en ce qui concerne la disparition de son frère, étant donné que le demandeur est resté en défaut de fournir le moindre détail quant aux circonstances concrètes qui permettrait de retenir qu'il soit mort, ni *a fortiori* qu'il ait été tué par des Talibans qui l'auraient reconnu grâce à son nom de famille suite à un conflit s'étant déroulé dix-sept ans auparavant, de sorte que le tribunal ne saurait apercevoir de lien suffisant entre le sort du frère de Monsieur ... et la situation personnelle de ce dernier. Le simple fait qu'il ait le même nom de famille que son père, qui a tué un Taliban en 2004, et que son frère ne s'est plus manifesté depuis son retour en Afghanistan est insuffisant à cet égard.

Dans ces circonstances et à défaut d'autres éléments, dont il se dégagerait qu'il serait personnellement visé par les Talibans en raison de leur conflit avec son grand-père et son père en 2004, le tribunal retient que la crainte du demandeur de faire l'objet de représailles de la part de ces derniers est purement hypothétique, de sorte à ne pas justifier l'octroi du statut de réfugié.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que le ministre a refusé d'accorder ledit statut au demandeur.

Quant au statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, dudit article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les

conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, de la loi du 18 décembre 2015 définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 instaure une présomption réfragable que de telles atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque, en substance, les mêmes motifs factuels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Quant à la crainte du demandeur de subir des actes de violence de la part des Talibans, à l'instar de son grand-père, de son père et supposément de son frère, en raison du conflit ayant opposé les Talibans à sa famille en 2004, le tribunal relève que des atteintes graves subies par une personne autre que le demandeur de protection internationale peuvent établir une crainte fondée d'atteintes graves dans le chef de ce dernier, à condition que le demandeur puisse établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

Le tribunal a ci-avant retenu que le demandeur n'a pas établi de telles circonstances particulières, étant donné qu'il n'a pas fait état d'éléments concrets permettant de conclure à l'existence d'un lien suffisant entre le sort de son grand-père, de son père ou même de son frère, et sa situation personnelle. Or, en l'absence d'autres éléments, le tribunal ne saurait se départir de cette conclusion à ce niveau-ci de son analyse. Les faits en question ne sont, dès lors, pas non plus de nature à justifier l'octroi, à Monsieur ..., de la protection subsidiaire.

Dans ces circonstances et à défaut d'autres éléments, dont il se dégagerait qu'il serait personnellement visé par les Talibans en raison du conflit ayant opposé sa famille aux Talibans en 2004, le tribunal conclut, à l'instar de ce qui a été retenu à ce propos dans le cadre de l'analyse de la demande de Monsieur ... tendant à l'octroi du statut de réfugié, que sa crainte de faire l'objet de représailles de la part de ces derniers est purement hypothétique, de sorte à ne pas justifier l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Le demandeur se prévaut encore de la situation de conflit armé régnant dans son pays d'origine et en conclut, en substance, qu'il devrait obtenir la protection subsidiaire sur base de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015.

Afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au demandeur conformément à l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, il doit être question, dans son chef, d'une menace

grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE. Son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après dénommée « la CEDH », et son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH².

Il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations: (i) celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* »³ et (ii) celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « (...) *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* »⁴.

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, de sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

A cet égard, la CJUE a précisé, dans un arrêt récent du 10 juin 2021, « *CF, DN c. Bundesrepublik Deutschland* », C-901/19, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 (3) de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'intensité des affrontements armés, du niveau d'organisation des forces armées en présence, de la durée du conflit, de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle, de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays ou la région concernés et de l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants, en tant qu'éléments entrant en ligne de compte dans l'appréciation du risque réel d'atteintes graves⁵.

² CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, paragraphe 28.

³ *Ibid.*, paragraphe 35.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 39.

⁵ CJUE, 10 juin 2021, *CF, DN c. Bundesrepublik Deutschland*, C-901/19, paragraphe 43.

Partant, une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE.

S'il est vrai que par arrêt du 28 novembre 2017, inscrit sous le numéro 39977C du rôle, la Cour administrative avait retenu que l'Afghanistan serait en proie à un conflit armé interne au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, il n'en reste pas moins qu'entretemps un document intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* » publié par l'EASO en juin 2019, tel que cité par la partie gouvernementale, a retenu que la situation sécuritaire en Afghanistan différencierait largement en fonction des différentes provinces. Ainsi, il y est spécifié que « (...) *According to UNAMA, in 2018 fighting intensified particularly in the east, southeast and in some areas within the south. The Taliban 'made territorial gains in sparsely populated areas, and advanced their positions in areas that had not seen fighting in years'* (...). *As of December 2018, it was reported that all provincial centres were under the control or influence of the Afghan government, however, throughout 2018, the Taliban had succeeded in temporarily capturing several district centres* (...)»⁶. Ainsi, la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux et les services de sécurité afghans, ou des combats entre les différents groupes anti-gouvernementaux. Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. Les conditions de sécurité qui prévalent dans les villes sont divergentes également de celles qui prévalent dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne. De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte intitulée « *Level of indiscriminate violence in a situation of armed conflict in Afghanistan* »⁷ qui classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit. Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents versés en cause, le tribunal constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales. La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors plus suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.⁸

Dans un arrêt récent, la Cour administrative s'est également prononcée en ce sens.⁹

Il convient donc, en principe, d'évaluer la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur de protection internationale concerné ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015.

⁶ EASO, « *Country Guidance: Afghanistan* », juin 2019, pp. 86 et 87.

⁷ *Ibid.*, p. 89.

⁸ Trib. adm., 14 janvier 2021, n° 44166 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

⁹ Cour adm., 27 avril 2021, n° 45652C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

Or, en l'espèce, la situation du demandeur présente la particularité qu'il n'a jamais vécu en Afghanistan.

Le seul fait que son père soit originaire de la province de ... ne permet pas, en l'absence d'autres éléments de rattachement avec cette province, de retenir que le demandeur aurait davantage vocation à s'installer dans la province en question que dans l'une des autres provinces de son pays d'origine.

C'est, dès lors, à juste titre que le délégué du gouvernement soutient que le demandeur pourra s'installer dans l'une des grandes villes afghanes et, notamment, à Kaboul.

A cet égard, le tribunal relève que dans le rapport intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* », précité, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, l'EASO retenait que la province de Kaboul, en ce compris la ville de Kaboul, ferait partie des « (...) *Provinces where indiscriminate violence is taking place, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD. (...)* ». ¹⁰

Le dernier rapport de l'EASO de septembre 2020, intitulé « *Afghanistan – Security situation* », ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, s'il y est précisé que les attaques à Kaboul n'ont pas cessé, et qu'après avoir diminué lors du dernier trimestre de 2019 et les premiers mois de 2020, elles se seraient intensifiées depuis le deuxième trimestre de 2020, il en ressort néanmoins que celles-ci sont plus particulièrement dirigées contre les départements et les responsables gouvernementaux afghans, les forces de sécurité afghanes et les institutions internationales de haut niveau, tant militaires que civiles, ainsi que contre les juges, les procureurs, les agents de santé, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains. Par ailleurs, l'EASO rapporte une diminution des attaques à grande échelle dans la capitale afghane, qui auraient été remplacées par une augmentation soutenue des assassinats ciblés ¹¹. De manière plus générale, concernant la province de Kaboul, le rapport sous analyse de l'EASO ne permet pas de conclure à une dégradation de la situation sécuritaire depuis la publication du susdit rapport intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* », qui serait telle que la conclusion y retenue quant aux risques encourus par les civils dans cette province ne serait plus valable. Le rapport en question fait, au contraire, état d'une diminution du nombre de victimes civiles en 2019 (1.563) ¹² par rapport à 2018 (1.866) ¹³, étant précisé que le nombre de victimes civiles au cours de la première moitié de l'année 2020 (338) ¹⁴, tel que relaté par le rapport en question, ne correspond qu'à 22 % du nombre total de victimes civiles de l'année 2019, même s'il ressort également dudit rapport, d'une part, que la province de Kaboul a subi le plus grand nombre de victimes civiles à l'échelle du pays (208) au premier trimestre de 2020, ce qui représente l'augmentation la plus importante de tout le pays (151 %) par rapport au dernier trimestre de 2019 ¹⁵, et, d'autre part, qu'au deuxième trimestre de 2020, Kaboul était l'une des trois provinces, avec Nangarhar et Ghazni, qui ont connu le plus grand nombre de victimes civiles à l'échelle du pays ¹⁶.

¹⁰ EASO, « *Country Guidance: Afghanistan* », juin 2019, p. 29 et p. 102.

¹¹ EASO, « *Afghanistan – Security situation* », publié en septembre 2020, pp. 60-62.

¹² EASO, « *Afghanistan – Security situation* », publié en septembre 2020, p.166.

¹³ EASO, « *Country Guidance: Afghanistan* », juin 2019, p. 101.

¹⁴ EASO, « *Afghanistan – Security situation* », publié en septembre 2020, p.166.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

Ainsi, le tribunal retient, sur base des éléments soumis à son appréciation, d'une part, que la simple présence d'un civil sur le territoire de la province de Kaboul, en ce compris la ville de Kaboul, n'est pas suffisante pour établir un risque réel d'y subir des atteintes graves, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, et, d'autre part, que le degré de violence aveugle y régnant n'atteint pas un niveau très élevé, de sorte qu'un niveau plus élevé d'éléments individuels est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, renvoyé sur le territoire de cette province, courrait un risque réel d'y subir de telles atteintes graves.

Par conséquent, le tribunal se doit d'examiner la question de savoir si le demandeur se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse visée dans l'arrêt *Elgafaji* et s'il est dès lors « (...) apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle (...) » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit découler du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 ou du risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48 a) et b) de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle des demandeurs, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'ils encourent un risque plus élevé qu'une autre personne d'être victimes d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne les cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle¹⁷. La question qui se pose est, dès lors, celle de savoir si le demandeur peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kaboul, en ce compris dans la capitale, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Au vu des développements du demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale, il échet de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le demandeur est resté en défaut de soumettre au tribunal des éléments qui permettraient de conclure qu'il courrait un risque plus élevé qu'une autre personne afghane d'être victime d'atteintes graves à Kaboul et qui seraient différents des éléments intervenant dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté, au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, ou du risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48 a) et b) de la même loi, ces derniers éléments ayant été toisés ci-avant.

¹⁷ Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt du 13 août 2020, n° 239678 du rôle, disponible sur www.rvv-ccf.be.

S'il est certes exact que le demandeur, qui n'a jamais vécu en Afghanistan, n'y dispose d'aucun réseau social, cette seule circonstance n'est néanmoins pas suffisante pour conclure qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, dans la province de Kaboul. En effet, le demandeur est âgé de 19 ans et ne soutient pas ne pas être apte à s'adonner à une activité rémunérée, de sorte qu'il reste en défaut de démontrer qu'il serait dans une situation de vulnérabilité accrue ou une situation socio-économique particulière telles qu'il puisse en être déduit qu'il encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle régnant dans ladite province.

Au vu de ces éléments, le tribunal est amené à conclure que le demandeur ne remplit pas les critères prévus à l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015.

Le ministre a, dès lors, valablement pu rejeter la demande de protection subsidiaire de l'intéressé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a refusé de faire droit à la demande de protection internationale de Monsieur ..., de sorte que le recours en réformation sous analyse encourt le rejet.

2) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Le demandeur sollicite en premier lieu la réformation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision de rejet de sa demande de protection internationale, en soulignant qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen.

Aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « (...) Une décision du ministre vaut décision de retour (...) », cette dernière notion étant définie par l'article 2 q) de la même loi comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire », étant encore relevé, à cet égard, que si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34 (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Or, dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le recours en réformation dirigé contre le refus d'une protection internationale est à rejeter, de sorte qu'un retour de Monsieur ... dans son pays d'origine ne l'expose ni à des actes de persécution ni à des atteintes graves, le ministre a *a priori* valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, le demandeur fait plaider que l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 ».

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce moyen.

Le prédit article 129 de la loi du 29 août 2008 dispose que : « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », renvoyant à l'article 3 de la CEDH aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Il convient de rappeler que si l'article 3 de la CEDH proscrie la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement – telle qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg – relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à l'article 3, ce n'est cependant pas la nature de la mesure d'éloignement qui pose un problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 qui interdit aux Etats parties à la CEDH d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et *a fortiori* qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Cependant, dans ce type d'affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la CourEDH », soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement. La CourEDH recherche donc s'il existait un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le tribunal procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour en Afghanistan, le tribunal a conclu ci-avant à l'absence, dans le chef du demandeur, de tout risque réel et actuel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, de sorte que le tribunal ne saurait se départir de cette conclusion à ce niveau-ci de son analyse.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 de la CEDH,¹⁸ le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur

¹⁸ CourEDH, arrêt *Lorsé et autres c/ Pays-Bas*, 4 février 2003, pt. 59.

dans son pays d'origine soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008 encourt le rejet.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours en réformation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 29 juillet 2020 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 29 juillet 2020 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, premier vice-président,
Daniel Weber, premier juge,
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 12 juillet 2021 par le premier vice-président, en présence du greffier Paulo Aniceto Lopes.

s. Paulo Aniceto Lopes

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 12 juillet 2021
Le greffier du tribunal administratif